

 <p><b>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</b></p>	<b>Référence : H-8013</b>	<b>Page 1 de 1</b>
	<b>Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE</b> <b>Objet : COURS DÉVELOPPÉS LOCALEMENT</b>	
<b>Référence(s) juridique(s) :</b> School Act : section 25		
<b>Autre(s) référence(s) :</b> Alberta Learning Policy, Regulations and Forms Manual : Policy 1.2.1 Guide to Education: Senior High Handbook Guide to Education: ECS to Grade 9 Handbook		
<b>Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture : 13 décembre 2005</b> <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 13 décembre 2005</b> <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 13 décembre 2005</b>		

## PRÉAMBULE

Les cours développés localement servent à répondre aux besoins, aux intérêts et aux habilités des élèves, à promouvoir la pratique innovatrice et à être plus réceptif à la communauté locale. Les cours développés localement offerts au secondaire 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle ne doivent pas dupliquer les cours autorisés par le ministère de l'Éducation.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

**Le Conseil appuie l'utilisation de cours développés localement et délègue son autorité pour l'approbation de ces cours à la direction générale.**

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les cours développés localement doivent être soumis quatre mois avant leur offre à la direction générale pour son approbation.
2. Les cours développés localement doivent respecter les critères et les règlements établis par le ministère de l'Éducation et le Conseil scolaire.
3. Le Conseil mandate la direction générale à surveiller l'implantation et le monitoring des cours développés localement.
4. Le directeur général rapportera au Conseil la nature des cours développés localement.